

DESCRIPTIF DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Avril 2022



En tant que société de gestion, PRO BTP FINANCE est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client, avec ceux de PRO BTP FINANCE, ou avec ceux de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, PRO BTP FINANCE a établi une cartographie recensant les diverses situations de conflits d'intérêts potentiels en son sein, ainsi qu'une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en complément des procédures internes existantes.

Le présent document a pour objet de présenter l'approche de PRO BTP FINANCE en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

1. Définition et identification des conflits d'intérêts

De manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

Un conflit d'intérêt est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

PRO BTP FINANCE a pour activités la gestion individuelle sous mandat et la gestion collective (gestion d'OPC, dont des OPC d'épargne salariale). Par ailleurs, PRO BTP FINANCE propose certains de ses fonds à des souscripteurs institutionnels extérieurs au Groupe PRO BTP, et pourra fournir dans ce cadre un service de conseil en investissement dépendant et ponctuel. Les activités concernées par des potentiels conflits d'intérêts sont donc : la gestion individuelle sous mandat, le conseil en investissement, et l'intégralité de la gestion collective de la PRO BTP FINANCE.

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent être de plusieurs sortes, compte tenu des personnes ou entités impliquées :

- Conflits d'intérêts impliquant plusieurs fonds ou mandats gérés : la société de gestion favoriserait l'un des fonds sous gestion (et donc indirectement ses porteurs de parts) ou l'un des mandats gérés au détriment d'un autre fonds ou d'un autre mandat ;
- Conflits d'intérêts impliquant la société de gestion et les fonds gérés : la société de gestion agirait en favorisant son intérêt propre, ou celui du groupe auquel elle appartient, au détriment de l'intérêt de l'un ou de l'autre des fonds (et donc indirectement de leurs porteurs de parts) ou de l'un des mandats gérés ;
- Conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs ou les personnes qui leur sont liées, et les fonds ou mandats gérés : les collaborateurs et les personnes qui leur sont liées agiraient en favorisant leur intérêt propre au détriment de l'intérêt de l'un ou l'autre des fonds (et donc indirectement des porteurs de parts) ou de l'un des mandats gérés.



En vue de l'identification des conflits d'intérêts potentiels, la société de gestion doit prendre en compte l'éventualité qu'elle-même ou l'un des fonds dont elle assure la gestion, ou l'un de ses collaborateurs ou personne qui lui est liée, puisse être confronté à l'une de ces situations :

- Réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens d'un client (OPC ou mandat) ;
- Avoir un intérêt au résultat d'un service fourni à un client (OPC ou mandat) ou d'une transaction réalisée pour le compte de ce dernier qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- Être incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client (OPC ou mandat) ou d'un groupe de clients (OPC ou mandat) par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Recevoir, d'une personne autre que le client (OPC ou mandat) un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à la société de gestion de mettre en œuvre des mesures de prévention organisationnelles et administratives afin de les détecter, de les gérer et de les prévenir.

2. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

PRO BTP FINANCE a identifié les sources possibles de conflits d'intérêts et a élaboré une cartographie des risques de conflits d'intérêts.

Cette cartographie des risques est réactualisée périodiquement, pour intégrer les éventuels développements ou évolutions des activités de PRO BTP FINANCE. Celle-ci permet à PRO BTP FINANCE de s'assurer que des dispositions organisationnelles ou procédurales sont mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels, que des contrôles sont réalisés et que leurs résultats sont satisfaisants.

PRO BTP FINANCE met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles afin de prévenir les conflits d'intérêts identifiés.

PRO BTP FINANCE a conçu son organisation de telle façon que celle-ci lui permette de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir.

Dans ce cadre, une organisation, et des procédures ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- La séparation hiérarchique, physique et logique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles voire privilégiées. Dans ce cadre, les diverses fonctions des personnes concernées sont cloisonnées (séparation physique et hiérarchique).



- Les mesures prises en matière de la pré-affectation des ordres, de l'encadrement des opérations entre portefeuilles gérés, de la tenue et la gestion d'une liste d'interdiction d'investissement.
- L'organisation de la gestion des fonds propres de la société. Afin de prévenir cette possible situation de conflits d'intérêts, la procédure de passation des ordres pour compte propre de la société prévoit que les investissements sont faits principalement à travers des OPC de PRO BTP FINANCE, et la gestion des fonds propres de PRO BTP FINANCE est assurée par la Présidente du Directoire.
- L'encadrement et le contrôle des transactions personnelles des collaborateurs.
- L'encadrement des rémunérations des collaborateurs de la société de gestion.
- La surveillance de l'influence inappropriée dont pourraient faire l'objet les collaborateurs de la société de gestion, afin d'agir contrairement aux intérêts des clients.
- L'encadrement de l'exercice des droits de vote et de la politique d'engagement actionnarial.
- L'encadrement des mandats ou professions externes des collaborateurs de la société de gestion.
- La transparence en matière de cadeaux ou invitations, reçus dans le cadre des activités professionnelles.

3. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Lorsque la mise en œuvre des mesures de prévention exposées précédemment ne permet pas d'éviter la survenance des conflits d'intérêts, la société de gestion recourt à un dispositif de gestion de ces conflits d'intérêts. La mise en pratique de ces principes repose sur les dispositions suivantes :

- Tout collaborateur de la société de gestion qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt avéré doit immédiatement en informer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) ou en son absence la Présidente du Directoire. Lorsqu'un conflit d'intérêt se matérialise, la société de gestion s'efforce de le résoudre rapidement en s'assurant que les diligences appropriées ont été effectuées.
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celles qui viennent de se produire.
- Un registre consignait les cas de conflits d'intérêts intervenus est tenu par la société de gestion sur un support durable.
- La gestion et la prévention des conflits d'intérêts font l'objet de contrôles spécifiques définis dans le plan de conformité et de contrôle interne annuel



(contrôle permanent). Dans tous les cas, PRO BTP FINANCE s'efforce d'agir exclusivement dans l'intérêt du client.

